



LEXIQUE RETRAITE FONCTION PUBLIQUE

Age légal : âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa mise à la retraite.

L'âge légal de départ en retraite est actuellement de 60 ans pour les agents sédentaires. Certaines catégories de personnels peuvent partir à un âge légal inférieur (50 ans ou 55 ans).

Attention : le projet 2010, recule toutes ces bornes d'âge de 4 mois, par an, à compter de juillet 2011, pour arriver à 62 ans pour la génération née en 1956.

Age (ou année) d'ouverture du droit à pension : âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir la liquidation de sa pension (le paiement). Actuellement cet âge est fixé au 60^{ème} anniversaire pour un fonctionnaire sédentaire, au 50^{ème} ou 55^{ème} anniversaire pour un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la catégorie active.

Attention : le projet 2010, recule toutes ces bornes d'âge de 4 mois, par an, à compter de juillet 2011.

Les règles applicables pour le calcul de la pension sont actuellement celles définies pour l'année d'ouverture du droit. Avec le projet les règles seraient celles applicables à l'année de naissance (dite générationnelle).

Il ne faut pas confondre l'âge d'ouverture des droits, âge auquel la pension de retraite peut être payée au fonctionnaire (pension minorée s'il manque des trimestres de service), avec l'âge de taux plein, c'est-à-dire l'âge à partir duquel la pension de retraite ne sera plus minorée. La décote ne sera plus appliquée mais le calcul de la pension se fera toujours au prorata du nombre de trimestres effectués (cotisés ou gratuits) par rapport au nombre de trimestres requis pour un véritable taux plein.

Exemple : un fonctionnaire né en 1953 pourra partir à la retraite à 61 ans.

S'il a cotisé 164 trimestres (nombre requis pour cette génération) : sa pension sera calculée au taux plein de 75 %.

S'il n'a cotisé que 160 trimestres, sa pension sera calculée :

d'une part en tenant compte du nombre de trimestres cotisés / nombre de trimestres requis, et d'autre part de l'application d'une décote pour 4 trimestres manquants (taux du trimestre 1 %) soit $75 \% \times 160 / 164 - (\text{taux obtenu} \times 4\%) = \text{taux de liquidation}$

Bonifications: Supplément exprimé en trimestres qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour calculer une pension de la fonction publique.

Les principales bonifications sont :

- pour enfants nés, après le recrutement de «la» ou du fonctionnaire (F et H) mais avant le 1^{er} janvier 2004 → 1 an ou 4 trimestres par enfant à condition d'avoir interrompu son activité, d'une manière continue d'au moins 2 mois (congés maternité, parental, d'adoption) ;
- bonification pour services civils hors d'Europe ;

- les bénéficiaires de campagnes pour certains militaires ;
- pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, pour les professeurs de l'enseignement technique.

Il existe également une bonification du 5^{ème} du temps de service effectif dont bénéficient certains personnels de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, des douanes et de la navigation aérienne. Mais cette bonification n'est prise en compte que dans la limite maximale des 75 %.

Attention : ne pas confondre bonifications et majorations.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits «sédentaires».

Cotisations prélevées sur la pension : les cotisations appliquées sur la pension brute sont

→ CSG (contribution sociale généralisée) : 6,6 % - CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : 0,5 %.

Attention : la fraction de 4,2 % de CSG est déductible de l'impôt sur le revenu.

Exonération de la CSG sous certaines conditions.

Décote : la décote (ou coefficient de minoration) est la minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite (au minimum à l'année d'ouverture des droits) sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La loi 2003 (article 66) a institué un système progressif d'âge d'annulation de la décote qui devait s'étaler jusqu'en 2020. Le projet 2010 n'a pas modifié cet article mais du fait qu'il recule l'âge limite (maxi) de 65 à 67 ans, à raison de 4 mois par an, l'âge d'annulation de la décote est aussi repoussé de 4 mois par an.

La décote atteindra 5 % l'an en 2015. Le nombre de trimestres manquants est plafonné, pour atteindre progressivement 20 trimestres en 2020.

Attention : le taux de la décote est déduit du taux de remplacement pour le calcul de la pension à percevoir (taux de remplacement – (taux de remplacement x taux de la décote) = taux de liquidation qui sera appliqué au traitement indiciaire servant de référence au calcul de la pension).

S'il y a un âge où la décote n'est plus appliquée, même s'il manque des trimestres, ce n'est pas pour autant que la pension est liquidée au taux plein (75 %) : il y aura toujours application d'un prorata sur le nombre de trimestres de services exigés et de trimestres d'assurance effectués (tous régimes et bonifications comprises).

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance tous régimes : c'est le total de la durée des services et bonifications pris en compte dans la Fonction publique, des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires et des périodes de chômage indemnisées dans le secteur privé. Elle comprend aussi les validations légales :

rachat d'années d'études, rachat des périodes d'auxiliaires (on dit services validés), rachat des périodes de travail effectuées à temps partiel à compter de 2004.

Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.

Certaines périodes d'interruption d'activité sont assimilées à des périodes d'activité et sont prises en compte dans le calcul de la durée de services. Il en est ainsi des « prises en compte gratuites » de durée d'assurance pour :

- les parents (F et H) d'enfant légitime, naturel ou adoptif, (né après le 1^{er} janvier 2004), ayant interrompu totalement leurs activités dans le cadre : du congé parental, d'adoption, de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou d'interruption partiel de droits pour raisons familiales (à 50, 60, 70 ou 80 %) → prise en compte dans la limite de 3 ans par enfant.
- temps du service militaire.

Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques : régime géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité : il est alors rayé des cadres.

Attention : la limite de droit commun est actuellement de 65 ans, avec la loi de 2010, elle passera progressivement (à compter de juillet 2011) à 67 ans.

Liquidation : la liquidation de la retraite consiste à faire valoir ses droits à la retraite (âge d'ouverture des droits) et à se faire payer le montant de sa pension. Lorsqu'un fonctionnaire demande la liquidation de sa retraite, la caisse de retraite établit alors les droits définitifs et les éléments de calcul retenus et fixe le montant de la pension.

Majorations : il existe deux sortes de majorations.

A - de durée d'assurance qui seront prises en compte pour le calcul ou non de la décote (nombre de trimestres manquants) :

- majoration accordée aux femmes, ayant eu un ou plusieurs enfants, né(s) à compter du 1^{er} janvier 2004 (toujours à condition d'avoir accouché après leur recrutement) → 2 trimestres.

Ne se cumule pas avec les périodes d'activité « gratuite » accordées aux parents en cas d'interruption d'activité (voir durée de service) pour enfants nés après 2004 ;

- pour enfant(s) handicapé(s) de moins de 20 ans : majoration accordée aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans → 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

B - du montant de la pension à percevoir :

- pour les parents (F et H) de trois enfants au moins, légitimes, naturels ou adoptifs, élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la sécurité sociale

(20 ans) → 10 % pour les 3 premiers enfants puis 5 % par enfant supplémentaire.

Attention : Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent tous les deux bénéficier de la majoration de leur pension. Cette majoration ne peut conduire un fonctionnaire à percevoir une pension supérieure à 100 % du traitement indiciaire.

Cette majoration de la pension se fera dès le 1^{er} paiement de la pension si les conditions sont remplies à ce moment. Dans le cas contraire, elle ne sera appliquée que sur demande expresse du pensionné.

Minimum garanti : Dès qu'il a effectué 15 ans de service dans la fonction publique, le fonctionnaire peut prétendre à percevoir une pension civile de l'Etat. Le paiement de la pension sera différé jusqu'à

ce que ce fonctionnaire atteigne l'âge légal de départ en retraite (sauf pour les parents de trois enfants vivants et plus ou d'un enfant invalide à au moins 80 % ; ou si le fonctionnaire est infirme ou atteint d'une maladie incurable...).

Le montant de la pension servie ne peut être inférieur à un montant minimum garanti. Actuellement, le fonctionnaire bénéficie de ce minimum, dès qu'il atteint l'âge d'ouverture des droits (sauf cas énoncés ci-dessus), même s'il n'a pas tous les trimestres requis. Ce minimum garanti est calculé en fonction, d'une part du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 (revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions en paiement à cette date), soit pour l'année 2010 un montant de 12 915 €, et d'autre part de la durée des services effectifs rémunérés dans la pension du fonctionnaire (trimestres cotisés).

Attention : le projet 2010, prévoit un alignement des conditions d'attribution sur celles du secteur privé : un fonctionnaire ne pourra percevoir le minimum garanti que s'il a tous les trimestres requis, ou s'il poursuit son activité jusqu'à l'âge ou l'exigence du nombre de trimestres tombe (âge d'annulation de la décote en 2020 : 67 ans).

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

Régimes spéciaux : les régimes spéciaux comprennent les retraites des fonctionnaires et salariés des entreprises publiques. Les personnels couverts par ces régimes sont les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les agents d'EDF-Gaz de France, de la SNCF, de la RATP, des Mines et les ouvriers de l'Etat. Les régimes spéciaux comprennent également quelques catégories d'emploi telles que - l'Armée Française, marins, clercs de notaires, ministres des cultes.

Rente viagère d'invalidité : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Revalorisation de la pension : chaque année, automatiquement au 1^{er} avril, les pensions sont revalorisées en fonction de l'évolution de la hausse des prix à la consommation (hors tabac).

Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de retenues

pour pension.

Surcote : la surcote (ou coefficient de majoration) est applicable, depuis 2004, aux fonctionnaires qui après l'âge légal de départ en retraite continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Contrairement à la décote, la surcote est directement appliquée au montant de la pension du fonctionnaire. Le taux de la surcote était de 3 % par année de travail supplémentaire du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Il est de 5 % par année supplémentaire (1,25 % par trimestre) à compter du 1er janvier 2009. Maximum 5 années de surcote.

Traitement indiciaire brut : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite. Il faut détenir ce traitement indiciaire pendant au moins 6 mois pour que la retraite soit calculée sur ce traitement indiciaire brut (indice majoré X la valeur du point d'indice).

Taux plein : le taux plein de la retraite est obtenu lorsque le salarié a cotisé suffisamment d'années auprès du régime de retraite. Le nombre de trimestres cotisés (auquel s'ajoutent ceux des éventuelles bonifications) est au minimum égal au nombre de trimestres exigé par la loi (163 T en 2011, 164 en 2012, etc.). Ce taux plein ou taux de remplacement est de 75% du traitement indiciaire brut pour le secteur public.

Attention : dans le langage habituel des retraites, le terme « taux plein » est souvent utilisé même si le fonctionnaire n'a pas cotisé tous les trimestres requis (ex : âge du taux plein). → Cela ne revient pas à dire que le fonctionnaire percevra une pension au taux de remplacement de 75 % mais seulement qu'il n'y aura pas d'application d'une décote. Le calcul de la pension s'effectuera au prorata des trimestres validés (cotisés + gratuits...) par rapport aux trimestres requis (ou exigés pour un taux plein).

Taux de remplacement : rapport entre le montant brut de la pension et celui du dernier traitement, indiciaire brut.

Calcul du taux de remplacement pour une fonctionnaire ayant cotisé 157 trimestres et ayant eu un enfant né avant 2004 (bonification de 4 trimestres) = 161 trimestres
 $75 \% \text{ (le pourcentage du taux plein)} \times 161 \text{ T} / 166 \text{ requis (année générationnelle : 1955)} = 72,74 \%$

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.